

SECTION III**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS****ARTICLE NB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)**

Sans objet.

ARTICLE NB 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB

CARACTERE DE LA ZONE NB

La zone NB est une zone naturelle insuffisamment équipée, non destinée à recevoir une urbanisation organisée et qui n'est pas protégée pour des raisons de sites ou de richesses économiques.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NB 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- Les lotissements.
- Les installations classées soumises à autorisation.
- Les ouvertures de carrière.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées :
 - . soit par d'anciens véhicules désaffectés ou par des caravanes ;
 - . soit par des abris de quelque matériau que ce soit, dès lors qu'ils occupent une superficie de 2 m² au moins et que leur hauteur atteint 1,50 m.
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de véhicules désaffectés, dès lors que la superficie occupée sur une même parcelle atteint 5 m² et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.
- Les exhaussements de sol (y compris par apport de terre végétale ou de matériaux de remblai) s'ils sont susceptibles de modifier le régime de ruissellement des eaux pluviales, de porter atteinte au paysage ou à l'environnement, ou s'ils présentent des risques d'éboulement ou d'affaissement.

ARTICLE NB 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- Les installations classées soumises à déclaration, s'il ne s'agit pas d'activités industrielles.
- Les aménagements ou les extensions des installations classées existantes s'il n'en résulte pas une aggravation des nuisances ou un risque pour la sécurité du voisinage (explosions, incendies, etc.) et si l'aspect et le volume de la construction est compatible avec le milieu environnant.
- Les campings et les aires de stationnement des caravanes.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NB 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain non desservi par des voies publiques ou privées est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, constitué dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

La largeur d'emprise du passage ou de la voie doit être d'au moins 4 mètres si la longueur du passage ou de la voie est inférieure à 40 mètres et d'au moins 8 mètres dans le cas contraire.

Une réduction pourra être acceptée dans des cas particuliers de voies piétonnes ou de raccordement à un nombre limité d'habitations.

2 - Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter les conditions suivantes :

- largeur minimale de chaussée : 5,50 m.
- largeur minimale de plate-forme : 8,00 m.

Une réduction pourra être acceptée dans des cas particuliers de voies piétonnes ou de raccordement à un nombre limité d'habitations.

ARTICLE NB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

2 - ASSAINISSEMENT

2.1 - Eaux usées

Si un réseau collectif d'assainissement existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle.

Dans le cas où il n'existe pas de réseau public proche de la construction, le recours à l'assainissement individuel est obligatoire.

- si la nature du sol permet l'épandage souterrain, les effluents après passage dans les dispositifs réglementaires seront évacués :

- . soit au réseau pluvial après filtrage sur filtre à sable ;
- . soit pour diffusion dans un terte filtrant.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau public lorsqu'il sera réalisé. Le bénéficiaire de cette autorisation sera tenu de se raccorder, à ses propres frais, sur le réseau dès qu'il sera construit.

- si la nature du sol ne permet pas l'épandage souterrain :

. le rejet superficiel de tout ou partie des eaux usées peut être autorisé après traitement dans les dispositifs réglementaires appropriés.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être recueillies et rejetées au réseau communal. A défaut de réseau communal (fossé ou collecteur), les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux prescriptions de la commune.

3 - RESEAUX DIVERS

Lorsque les lignes publiques électriques et téléphoniques sont enterrées, les branchements et les lignes privés sont obligatoirement enterrés.

ARTICLE NB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, un terrain doit répondre aux conditions de surface suivantes:

1 - **en présence d'un réseau collectif d'assainissement**, la surface minimale est de 1000 m².

2 - **en l'absence d'un réseau collectif d'assainissement**, la surface minimale est de 2000 m², avec un système d'assainissement autonome adapté au terrain.

Lors d'un détachement de parcelles, toute partie bâtie devra avoir une superficie au moins égale au minimum fixé par le présent article.

ARTICLE NB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées au plan, les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à l'alignement réglementaire de la voirie existante, ou de la voirie à modifier ou à créer, lorsque l'une au moins des parcelles voisines comporte une construction à l'alignement.

Dans le cas contraire, elles devront, soit être implantées à l'alignement, soit respecter une marge de recul d'au moins 6 mètres mesurée à partir de l'alignement réglementaire de la voirie existante ou de la voirie à modifier ou à créer.

ARTICLE NB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Toutefois, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisées en limite parcellaire lorsque plusieurs voisins s'entendent notamment :

- soit pour réaliser simultanément un projet couvrant plusieurs parcelles contiguës ;
- soit pour prolonger ou s'adosser à un bâtiment déjà existant.

ARTICLE NB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës sur une même propriété doivent être implantées à une distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres.

ARTICLE NB 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur de toute construction nouvelle à usage d'habitation, mesurée au sol naturel initial, ne peut excéder 4 mètres à l'égout de toiture (une tolérance de 0,50 m est admise).

ARTICLE NB 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - GENERALITES

- Toute construction ou ouvrage doit s'harmoniser avec le site et les constructions avoisinantes.
- Toute construction ou ouvrage qui ne respecterait pas les règles énoncées ci-dessous, devra faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.
- En cas d'extension d'une construction, l'hétérogénéité des matériaux et des teintes, tant en façade qu'en toiture, pourra être acceptée sous réserve d'une justification architecturale.
- La façade avant, d'une part, la façade arrière et les pignons, d'autre part, devront être traités avec le même soin.
- Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, les constructions et ouvrages de qualité, existants, doivent être conservés et restaurés.

2 - ADAPTATION AU SOL ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

- L'adaptation au sol se fera en déblais.
- Les remblais sont interdits.
- Si le projet prévoit un sous-sol, ce dernier doit être réalisé de manière que le plancher bas du rez-de-chaussée soit situé à une hauteur maximum fixée à 0,80 m de tout point du sol naturel, étant précisé que la commune et l'administration dégagent toute leur responsabilité en cas d'inondation due notamment à une forte pluie.

3 - FAÇADES

. Les matériaux

Les matériaux naturels ou enduits sont autorisés.

Tous les matériaux apparents, autres que naturels, et qui ne seront pas enduits, devront faire l'objet, quant à leur utilisation, d'une justification architecturale.

. Teinte

La teinte des façades autres que celles confectionnées en matériaux naturels devra être en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes, et de couleur beige sable légèrement grisée ou ocrée selon la dominante locale, à l'exclusion du blanc pur.

. Règles particulières

Les enduits à relief trop accusé sont interdits (enduit tyrolien notamment).

Les matériaux métalliques (bacs galvanisés,...) doivent être traités en surface afin d'éliminer les effets de brillance et leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

Par ailleurs, sont notamment interdits :

- . toute imitation de matériaux (fausse pierre, fausse brique, faux bois) et notamment les façons et décors de moellons traités en enduits ;
- . les appareillages de type opus incertum ;
- . les parements en pierre à taille éclatée.

4 - TOITURES

. Les toitures devront être en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

. Les constructions à usage d'habitation auront des toitures à 2 pans. La pente de celles-ci devra être comprise entre 40 et 45°, sauf en cas de restauration avec conservation de la pente existante, ou en cas d'extension adoptant la même pente que le bâtiment existant.

. Les toitures prolongeant un appentis seront autorisées avec un minimum de 30°.

. Des pentes différentes de celles autorisées pourront être admises sous réserve d'une justification architecturale prenant en compte notamment l'harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

. Par ailleurs, ne sont autorisés que les matériaux suivants :

- . ardoises naturelles et artificielles ;
- . tuiles plates de pays 70-75/m² de ton brun rouge ou tuiles d'aspect et de forme identiques.

5 - PERCEMENTS

Les percements et les couleurs des menuiseries et volets, tant en façade qu'en toiture, devront s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes. Dans le cas contraire, le projet devra faire l'objet d'une justification architecturale.

Cas particulier des châssis de toiture :

- la surface de chaque châssis ne doit pas excéder 1,50 m²,
- les châssis ne doivent pas être accolés ;
- la surface totale des châssis sur un pan de toiture ne doit pas excéder 5 % de la surface du pan de toiture considéré.

6 - LUCARNES

Sont interdites les lucarnes rampantes et les lucarnes dites en « chien assis ».

D'une manière générale, les lucarnes doivent être conçues selon le type traditionnel local avec une couverture à deux ou trois pentes.

Les ouvertures ainsi réalisées doivent affecter la forme rectangle plus haute que large et de dimensions inférieures aux fenêtres éclairant les pièces principales en façade.

Les houteaux ne pourront pas avoir plus de 60 cm de côté.

7 - VERANDAS

Pour les vérandas, les règles concernant les pentes de toiture (40-45° et 30°) ne s'appliquent pas. De plus, est autorisé l'emploi de matériaux vitrés en façade et en toiture.

Toutefois, lorsque la véranda est située sur la façade de l'habitation la plus exposée sur la voirie, le matériau de toiture employé doit obligatoirement être le même que celui employé pour l'habitation.

8 - CLOTURES

Les clôtures en matériaux traditionnels, existantes, ne doivent pas être détruites. Leur destruction, partielle ou totale, devra faire l'objet d'une justification.

Prescriptions

En cas de continuité minérale, la clôture doit être constituée d'un mur à l'aspect identique à ceux auxquels il se raccorde.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,60 m y compris le mur-bahut, si elle en comporte un.

Si le constructeur estime indispensable l'édification d'une clôture, il doit faire en sorte qu'elle ne comporte pas d'éléments inutilement compliqués. Dans tous les cas, une conception discrète doit être recherchée.

A cet effet, tant sur la voie publique qu'en limite séparative, elle doit être constituée par des murs ou des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie doublé d'une haie.

Les murs de clôtures visibles de la rue réalisés en matériaux artificiels (par exemple les parpaings) devront être enduits sur leur face donnant sur la rue.

Les porches d'entrée sont autorisés à condition qu'ils s'harmonisent d'un point de vue architectural avec l'habitation qu'ils desservent.

Interdictions

Les clôtures en éléments de ciment moulé ou de tubes métalliques, exception faite des éléments du genre lices ou « barrières de paddock ».

ARTICLE NB 12 - STATIONNEMENT

Des aires de stationnement doivent être réalisées en surface, intégrées à la construction, ou sur un autre terrain, de manière à assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement est apprécié en tenant compte à la fois de la destination de la construction, de la taille du projet, de sa localisation et des conditions de stationnement et de circulation dans le voisinage.

A titre indicatif, les normes habituellement admises pouvant servir de base à cette appréciation, figurent en annexe du règlement.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou urbanistique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, la possibilité suivante est offerte :

- Réalisation par le constructeur d'aires de stationnement sur un terrain voisin dans un rayon maximum de 300 mètres.

ARTICLE NB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction d'habitations, il pourra être exigé du constructeur la réalisation, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces habitations et correspondant à l'importance de l'opération.